



**ARRÊTE**  
**AG/AB n° A/347**  
**réglementant le stationnement**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** le décret du 9 janvier 1990 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie du Code de la Route,

**VU** l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** la demande formulée par l'Association les Mob's de l'Est pour l'organisation d'une manifestation qui aura lieu le 30 décembre 2023 à Hagondange,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à cette manifestation de se dérouler en toute sécurité,

**Arrête :**

**Article 1 :** L'Association les Mob's de l'Est est autorisée à occuper le domaine public devant les 24 et 26 rue de la Gare (3 places de stationnement en zone bleue), ainsi que devant la 31 rue de la Gare (3 places de stationnement en zone bleue) le 30 décembre 2023 de 13h00 à 18h00.

**Article 2 :** Dans le cadre des mesures de sécurité exigées en matière d'occupation du domaine public, il lui appartiendra, d'apposer les panneaux réglementaires de signalisation, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire), de ne pas gêner la circulation dans la rue et de se garantir contre tout risque d'accident.

**Article 3 :** Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

**Article 4 :** En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

**Article 5 :** M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Commissaire de Police, l'Association les Mob's de l'Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 27 décembre 2023

Le Maire



Présidente du Conseil Départemental  
de la Moselle

**Valérie ROMILLY**

**POUR LE MAIRE  
PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL  
Christophe SERIER**